

**Autorisation de voirie n°2024.131 bis
portant permis de stationnement**

ROUTE DE LA MANCHE

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 06/05/2024 par laquelle SIPE demeurant 3 route d'Armoys 74200 Thonon représentée par LAURENT BECHET demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Stationnement pour travaux (véhicule et matériel technique) ROUTE DE LA MANCHE,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SIPE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

ROUTE DE LA MANCHE, CHEMIN DES SOURCES, ROUTE DU VIEUX MOULIN

- du 21/05/2024 au 19/06/2024, Stationnement pour travaux (véhicules et matériel technique).
- à l'intersection de la ROUTE DU VIEUX MOULIN et du CHEMIN DES SOURCES
CHEMIN DES SOURCES, du 24 jusqu'à la ROUTE DU VIEUX MOULIN
ROUTE DE LA MANCHE (D338), de la ROUTE DU VIEUX MOULIN jusqu'au 864
ROUTE DE LA MANCHE (D338), du 1019 jusqu'à la ROUTE DU VIEUX MOULIN

Article 2 - Sécurité et signalisation

SIPE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglemant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Morzine, le 07 mai 2024

Monsieur le maire


Pour le maire et par délégation,
Bernard FOURNET
adjoint au maire de Morzine
Jean-François BERGER

DIFFUSION :

- SIPE, LISTE DE TRANSPORT GENERALE DE MORZINE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°2024.131
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DU VIEUX MOULIN, CHEMIN DES SOURCES et ROUTE DE LA MANCHE (D338)

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU la demande en date du 06/05/2024 émise par SIPE demeurant 3 route d'Armoy 74200 Thonon représentée par LAURENT BECHET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux électriques (branchement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/05/2024 au 19/06/2024 ROUTE DU VIEUX MOULIN, CHEMIN DES SOURCES et ROUTE DE LA MANCHE (D338),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 19/06/2024, la circulation est alternée par feux de signalisation KR11, sur une surface de 450 m², :

- à l'intersection de la ROUTE DU VIEUX MOULIN et du CHEMIN DES SOURCES
- CHEMIN DES SOURCES, du 24 jusqu'à la ROUTE DU VIEUX MOULIN
- ROUTE DE LA MANCHE (D338), de la ROUTE DU VIEUX MOULIN jusqu'au 864
- ROUTE DE LA MANCHE (D338), du 1019 jusqu'à la ROUTE DU VIEUX MOULIN

. Une largeur de 2 mètres est maintenue sur la voie. La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SIPE.

Article 3

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 07 mai 2024

Monsieur le maire

Jean-François BERGER



Pour le maire et par délégation,
Bernard FOURNET
adjoint au maire de Morzine

DIFFUSION:

- SIPE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

